



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois codifiées](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46 - Table des matières](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#)

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Texte complet : [HTML](#) | [XML](#) [4311 KB] | [PDF](#) [5703 KB]

Loi à jour 2015-02-04; dernière modification 2014-12-16 [Versions antérieures](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Volontairement

429. (1) Quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est, pour l'application de la présente partie, réputé avoir causé volontairement la production de l'événement.

Apparence de droit

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 430 à 446 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

Intérêt

(3) Lorsque la destruction ou la détérioration d'une chose constitue une infraction :

- a) le fait qu'une personne possède un intérêt partiel dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration;
- b) le fait qu'une personne possède un intérêt entier dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration dans le dessein de frauder.

S.R., ch. C-34, art. 386.

MÉFAITS

Méfait

430. (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Méfait concernant des données

(1.1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a) détruit ou modifie des données;
- b) dépouille des données de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit.

Peine

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

Idem

(3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur dépasse cinq mille dollars est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Méfait : culte religieux

(4.1) Quiconque, étant motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, commet un méfait à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement au culte religieux — notamment une église, une mosquée, une synagogue ou un temple —, d'un objet lié au culte religieux se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure, ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés, ou d'un cimetière, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Méfait : monuments commémoratifs de guerre

(4.11) Quiconque commet un méfait à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement de monument érigé en l'honneur des personnes tuées ou décédées en raison d'une guerre — notamment un monument commémoratif de guerre ou un cénotaphe —, d'un objet servant à honorer ces personnes ou à en rappeler le souvenir et se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont situés, ou d'un cimetière, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :

- a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :
 - (i) pour la première infraction, une amende minimale de mille dollars,
 - (ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de quatorze jours,
 - (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de trente jours;
- b) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Méfait : bien culturel

(4.2) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien culturel au sens de l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, conclue à La Haye le 14 mai 1954, dont le texte est reproduit à l'annexe de la [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#), est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

(5.1) Quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Réserve

(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait que, selon le cas :

a) il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi;

b) il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi;

c) il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou d'employés.

Idem

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait qu'il se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qu'il s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Définition de « données »

(8) Au présent article, « données » s'entend au sens de l'article 342.1.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 430; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 57; 1994, ch. 44, art. 28; 2001, ch. 41, art. 12; 2005, ch. 40, art. 3; 2014, ch. 9, art. 1.

[Version précédente](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

429 ... 430 ▼

Aller à la page

Date de modification : 2015-02-19